CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.265 du 19 mai 2015

A. 212.787/XI-20.229

En cause : **1. LEON** Yves,
2. GIRBOUX Brigitte,
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Anthony GIRBOUX,
ayant élu domicile chez
Me P.-Y. MELOTTE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Chaumont-Gistoux,
ayant élu domicile chez
Me S. GILSON, avocat,
Place d'Astedon 4/1
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête déposée à la poste le 17 juin 2014, les requérants, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Anthony GIRBOUX, ont sollicité l'annulation, ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 4 juin 2014 du Collège communal, pouvoir organisateur, excluant définitivement Anthony Girboux de l'école communale de Bonlez ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt n° 227.785 du 20 juin 2014 a rejeté la demande de suspension.

Les requérants ont sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l’auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 26 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 23 avril 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P.-Y. MELOTTE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Fr. LAMBINET, loco Me S. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l’auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

Au cours de l’année scolaire 2013-2014, Anthony GIRBOUX est inscrit à l’école communale de Bonlez en deuxième primaire.

Le 30 avril 2014, la partie adverse convoque les requérants afin d’être entendus à propos de faits reprochés à leur fils dans le cadre d’une procédure disciplinaire.

A la suite de deux reports sollicités par les requérants, l’audition a lieu le 22 mai 2014.

Le 4 juin 2014, la partie adverse décide d’exclure définitivement Anthony GIRBOUX de l’école communale de Bonlez.

Il s’agit de l’acte attaqué, qui a été notifié aux requérants le 4 juin 2014.

Dans la requête, le conseil des requérants indique que Anthony GIRBOUX est inscrit dans une autre école en troisième primaire pour l’année scolaire 2014-2015.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Les requérants avancent que l'annulation de l'acte attaqué permettra à leur fils de réintégrer son établissement scolaire et de terminer sa deuxième année primaire. Ils exposent que leur recours tend également à faire réparer l'atteinte à l'honneur et à la réputation de leur fils et que l'acte attaqué, s'il était maintenu, aurait pour effet de rendre très difficile, voire impossible, l'inscription d'Anthony dans un établissement secondaire du Brabant wallon.

La partie adverse soutient que les requérants ne disposent pas de l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle fait valoir que l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'Anthony n'est guère étayée et qu'en tout état de cause, cette atteinte, à la supposer établie, trouve sa source dans des faits imputables à Anthony et qui ont précédé l'acte attaqué. Elle pointe, à cet égard, l'absence de réaction constructive des requérants alors que ces derniers avaient été informés du comportement de leur fils.

La partie adverse considère que l'acte attaqué vise à garantir la qualité de l'enseignement et non à sanctionner Anthony Girboux. Elle relève d'ailleurs que ses parents l'ont inscrit dans une autre école pour qu'il poursuive sa scolarité. Elle estime également que l'acte attaqué n'est pas à l'origine de l'état de santé défaillant du fils des requérants et que rien ne permet d'affirmer qu'il éprouvera des difficultés, en raison de l'exclusion contestée, pour s'inscrire dans une école secondaire.

Les requérants répliquent qu'ils disposent d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué, lequel constitue une sanction. Ils produisent une attestation de la psychothérapeute d'Anthony pour qui l'exclusion contestée l'a significativement perturbé. En ce que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse soutient que le comportement d'Anthony serait l'unique cause du dommage vanté, les requérants soutiennent que cet argument est lié au fond puisqu'il tend à justifier le bien-fondé de l'acte attaqué. Ils font également part de leur sentiment selon lequel la partie adverse a voulu les sanctionner eux, ce dont leur enfant a eu à pâtir. Ils citent le règlement d'ordre intérieur de l'école selon lequel l'exclusion définitive constitue bel et bien une sanction infligée à l'élève et soutiennent que celle-ci a reçu une certaine publicité.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La décision entreprise impute à Anthony un comportement « insultant », « agressif » et « violent ». De telles considérations sont de nature à porter atteinte à la réputation de l'enfant. Les requérants disposent donc d'un intérêt moral à ce que l'acte attaqué soit annulé.

La circonstance que le préjudice qu'allèguent les requérants trouverait sa source dans le comportement d'Anthony est contestée par le moyen unique de la requête et est donc liée à l'examen du fondement du recours.

Enfin, l'exclusion de l'école constitue une sanction qui cause directement grief au fils des requérants.

Le recours en annulation est dès lors recevable.

V. EXAMEN DU FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « de l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions »), de l'article 25 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, du règlement d'ordre intérieur de l'école de Bonlez, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité ».

Après avoir cité la législation en vigueur, ainsi que les motifs qui fondent l'acte attaqué, les requérants exposent que les coups et blessures reprochés à leur fils ne sont pas justifiés par le moindre certificat médical et ne peuvent constituer un fait prévu à l'article 25 du décret du 30 juin 1998, précité. Ils soutiennent que l'article 81, § 1er, du décret « Missions », sur lequel se fonde pourtant l'acte attaqué n'est pas applicable à la partie adverse. Ils considèrent que les autres reproches adressés à Anthony ne s'appuient sur aucun élément probant, ou alors sur des allégations unilatérales et imprécises.

Les requérants exposent que contrairement à ce qu'impose le décret « Missions », l'avis du corps enseignant n'a pas été recueilli avant l'adoption de la décision attaquée. Ils ajoutent que tel est également le cas de l'avis du centre psycho-médico-social. Les requérants exposent que le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2014 auquel se réfère l'acte attaqué n'a pas été porté à leur connaissance. Ils reprochent à la partie adverse la disproportion de la sanction infligée, laquelle intervient à trois semaines de la fin de l'année scolaire et provoque des effets néfastes pour Anthony. Les requérants avancent que d'autres sanctions, plus légères, pouvaient être envisagées. Le choix de l'exclusion définitive n'est, selon les requérants, nullement motivé.

La partie adverse répond que la procédure d'exclusion prévue par le décret « Missions » pour les établissements de la Communauté française (article 81) est identique à celle prévue pour les établissements subventionnés par celle-ci (article 89). La référence à l'article 81, plutôt qu'à l'article 89 ne constitue, selon la partie adverse, qu'une erreur matérielle, sans incidence sur la portée de la décision et qui peut être purgée par le pouvoir organisateur à la demande du Conseil d'Etat.

Concernant les faits reprochés à Anthony, elle soutient qu'ils constituent un continuum qui porte atteinte à l'intégrité psychologique et morale de l'équipe accueillante et met en danger la sécurité des élèves, et qui, donc, justifie, conformément à l'article 81 du décret « Missions », l'exclusion définitive de l'intéressé. Elle considère que sa décision est correctement motivée et que rien ne lui imposait de communiquer le procès-verbal évoqué par les requérants.

La sanction est, selon la partie adverse, proportionnée dès lors que l'exclusion de l'enfant était devenue absolument indispensable pour protéger les droits des autres élèves et du corps enseignant. La partie adverse estime n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation.
Enfin, elle expose que l'article 89 du décret « Missions » n'impose pas de recueillir l'avis du centre psycho-médico-social avant d'exclure définitivement un élève.

Les requérants contestent la matérialité des faits imputés à leur fils. Ils rappellent également qu'au moment où la décision a été prise et leur a été communiquée, ils n'avaient pas connaissance de l'avis du corps enseignant du 26 mai 2014, de sorte que la partie adverse ne pouvait valablement s'y référer. Enfin, les requérants estiment que la partie adverse ne répond pas à ses arguments relatifs à la disproportion de la sanction et à l'absence de motivation du choix de celle-ci.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Les requérants ne disposent pas de l'intérêt requis à critiquer le fait que l'acte attaqué cite, en tant que fondement juridique, l'article 81, § 1er, du décret précité du 24 juillet 1997 plutôt que son article 89, § 1er. En effet, la portée de ces deux dispositions qui, pour l'une, concerne les établissements de la Communauté française et, pour l'autre, les établissements subventionnés par celle-ci, est la même.

Quant aux faits reprochés au fils des requérants, l'acte attaqué contient ce passage :

> « Considérant [que] les faits reprochés à Anthony sont établis, à savoir :
>
> 1. Antony a un comportement insultant à l'égard du corps enseignant, de l'équipe accueillante et des autres élèves, et ce malgré les diverses et nombreuses tentatives de le raisonner. Il s'efforce de décrédibiliser ses enseignantes et ses accueillantes par des gestes déplacés, des attitudes méprisantes, son refus d'obéir, ... (cfr. pièces du dossier disciplinaire: notes de Mme Aurélie du 12/12/13 p. 19 - Lettre de Mme Viviane du 05/02/14 p. 29 - Notes des institutrices du 27, 28 et 31/03/14 p. 39-41 - Lettre de Mme Viviane du 01/04/14 p. 42 et Notes ATL du 04/04/14 p. 47)
>
> 2. Son comportement est régulièrement agressif et violent à l'égard des autres élèves, mettant en danger sa sécurité et celle des autres, (cfr. pièces du dossier disciplinaire : Lettre des parents d'O. Samyn du 25/10/13 p.10- Lettre de Mme Barbara du 27/11/13 p.13-14- Journal de classe du 29/11/13 p. 15- Notes de Mme Aurélie du 12/12/13 p.19 - Notes de Mme Doms de 31/01/14 p.23-24- Lettre de Mme Viviane 05/02/14 - Notes ATL février 2014 - Note de Mme Solène du 27/03/14- Lettre de Mme Viviane du 01/04/14 p.29 - Lettre de S. VanderVelde du 02/04/14 p.43-45- Lettre de certains parents de la classe du 07/04/14 p.48-49 - Notes ATL du 25/04/14 p.53)
>
> 3. Il perturbe sciemment et de manière répétitive le bon déroulement de l'apprentissage en classe, (cfr. pièces du dossier disciplinaire: Journal de classe du 16/09/13 p.3, du 03/10/13 p.4 et du 08/11/13 p.12, Bulletin du 25/10/13 et du 21/03/14 p.9 et p.38 - Notes de Mme Aurélie du 13/12/13 p.20 - Notes de Mme Doms du 29/01/14 p. 22 - Lettre et notes de Mme Viviane du 05/02/14 et du 01/04/14 p. 29 et p.42 - Notes des institutrices du 27, 28 et 31/03/14 p.39-41, Courriel de Mme Solène du 01/04/14 p. 47 - PV de Concertation du 22/04/14 p. 52)
>
> 4. Il refuse régulièrement de travailler en classe, (cfr. pièce du dossier disciplinaire : Notes de Mme Solène du 27/03/14 p.39)
>
> 5. De manière générale, Antony dépasse souvent les limites comportementales fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école, qui prévoit, entre autres, le respect d'autrui, de son intégrité physique et morale, etc. ».

S’appuyant sur cette énumération, laquelle renvoie systématiquement au dossier disciplinaire du fils des requérants, la partie adverse a pu juger établis les faits précis et concordants imputés à Anthony.

Par ailleurs, à supposer même qu’Anthony ne soit pas l’auteur des actes de violence et insultes dénoncés dans des courriers de parents d’élèves, les diverses déclarations du corps enseignant et de l’équipe accueillante suffisent à motiver, sans qu’il soit nécessaire de produire de certificat médical, le point de vue de la partie adverse pour qui le comportement du fils des requérants, qualifié notamment d’insultant, violent et agressif, pose problème.

En considérant, sur la base de ces faits nombreux, répétés et avérés, que le comportement d’Anthony à l’égard du corps enseignant, de l’équipe accueillante et des autres élèves, porte atteinte à leur intégrité physique, psychologique et morale, la partie adverse ne s’est pas méprise sur la portée des actes visés dans la décision entreprise et a donc fait une application régulière de l’article 89, § 1er, du décret précité du 24 juillet 1997.

Pour le surplus, la partie adverse n’était pas tenue de renvoyer expressément à l’un des faits repris à l’article 25 du décret précité du 30 juin 1998, lequel ne contient qu’une énumération indicative et non limitative.

A propos de la consultation du centre psycho-médico-social, le requérant n’indique pas quelle disposition imposerait une telle formalité préalablement à l’exclusion définitive.

Concernant l’avis du corps enseignant, il a été recueilli le 26 mai 2014. Contrairement à ce que prétendent les requérants, la partie adverse ne se réfère pas expressément à cet avis pour justifier sa décision, laquelle repose sur une motivation propre, qui se suffit à elle-même et qui est exprimée dans l’instrumentum. Rien n’imposait, en outre, de communiquer aux intéressés le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2014.

Quant à la motivation du choix et à la disproportion alléguée de la sanction infligée, dès lors que, comme cela a été expliqué, les faits reprochés au fils des requérants sont avérés et que la partie adverse a pu considérer valablement qu’ils étaient de nature à porter atteinte à l’intégrité physique, psychologique ou morale d’un membre du personnel ou d’un élève, ou de compromettre l’organisation ou la bonne marche de l’établissement, l’exclusion définitive de l’école a pu être régulièrement prononcée.

Par ailleurs, sauf erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer sa propre appréciation à celle qu'a portée l'administration sur la gravité des manquements relevés et sur la sanction que ceux-ci appellent. En l'espèce, il n'est pas manifestement déraisonnable, à l'instar de ce qu'a décidé la partie adverse et au regard des faits auxquels se réfère l'acte attaqué, de qualifier le comportement d'Anthony d' « insultant », de « régulièrement agressif et violent ». De même, la partie adverse ne commet guère d'erreur manifeste d'appréciation quand elle considère qu'Anthony met en danger sa sécurité et celle des autres, « perturbant sciemment et de manière répétitive le bon déroulement de l'apprentissage en classe et en refusant de travailler » et cause un préjudice moral à l'école.

Enfin, certes, la sanction infligée est intervenue à trois semaines de la fin de l'année scolaire et durant la période des examens. Cette circonstance, cependant, n'a pas empêché le fils des requérants de poursuivre sa scolarité sans encombre, dans une autre école, et dans l'année supérieure. La décision attaquée n'est donc pas manifestement disproportionnée.

Le moyen n'est pas fondé.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE ET AUTRES DEPENS

La partie adverse, ayant obtenu gain de cause et sollicitant une indemnité de procédure, il y a lieu de lui accorder une telle indemnité.

Toutefois, dès lors que les requérants bénéficient de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros et de le majorer d'une somme correspondant à 20 pour 100 de ce montant étant donné que la requête en annulation est assortie d'une demande de suspension.

Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner le remboursement des droits de 400 euros payés par les requérants, le 10 juillet 2014, à l'invitation du greffe du Conseil d'Etat. En effet, l'arrêt n° 227.785 du 20 juin 2014 leur a accordé l'assistance judiciaire. Cette somme a donc été payée indûment par les requérants,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 168 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Article 3.

La taxe indûment acquittée par les parties requérantes, leur sera, à concurrence de 400 euros, remboursée par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT